



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 15 octobre 2015

Adresse postale

*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON*

Affaire suivie par : Subdivision 1
Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax :** 04.88.17.89.48

P3 – S3ic n° 64.0417
D-0163 2015-UT84-Sub1

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Société Métaux Picaud – Quartier Bécassières - 84600 SORGUES. Visite d'inspection du 16 décembre 2013.

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire.

Résumé :

La Société Métaux Picaud exploite une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux au bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 juin 1980.

Cette exploitation a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16 décembre 2013 essentiellement axée sur les suites données à une visite du 10 juin 2011. L'inspection propose, suite à ses constats, de lever la mise en demeure du 28 juillet 2011 qui imposait à l'exploitant de mettre ses installations en conformité.

De plus, l'exploitant, par son courrier du 19 avril 2011, avait sollicité le bénéfice des droits acquis pour exploiter ses installations. La visite d'inspection du 16 décembre 2013 a permis de constater que les installations actuellement exercées sur la plate-forme ont régulièrement été mises en service.

Le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport qui propose de prendre acte du droit d'antériorité n'a pas à être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 - Rappel succinct de la situation de l'établissement

La Société PICAUD exploite au bénéfice de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1980, une installation de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux au lieu dit « Quartier Bécassières » sur la parcelle cadastrée sous le numéro 534, section E, occupant une superficie de 9 570 m².

Suite à l'évolution de la nomenclature, la rubrique 286 a été supprimée. En application des dispositions de l'article R. 511-3, l'exploitant a déposé une demande le 19 avril 2011 auprès des services de la Préfecture de Vaucluse afin de pouvoir poursuivre son exploitation au bénéfice des droits acquis.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

L'établissement ne disposant pas de l'agrément « VHU » prévu en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ne peut plus être autorisé pour exercer l'activité de récupération et de stockage de VHU au titre de la rubrique 2712.

2. - Compte-rendus succincts des visites d'inspection

2.1. visite du 10 juin 2011

La visite a été effectuée de façon inopinée à la demande des services de la Préfecture de Vaucluse en complément d'une enquête de gendarmerie réalisée sur réquisition du parquet d'Avignon le 27 mai 2011 avec l'appui de plusieurs services de l'Etat.

Lors de cette visite, il est apparu que l'exploitant n'avait pas réalisé les travaux de mise en conformité de ses installations et notamment que ni les aires étanches ni le bassin de rétention n'avaient été réalisés.

Suite à ces constats, Monsieur le Préfet de Vaucluse a mis l'exploitant en demeure par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2011 à mettre en conformité ses installations dans le délai de trois mois et notamment prescrit la mise en œuvre des actions suivantes :

- aménager les aires spéciales prévues aux points 3.2.2 à 3.2.4 de l'arrêté du 27 juin 1980 conformément aux dispositions du point 7.1 du même arrêté ;
- réorganiser le stockage des pneumatiques en respectant les distances fixées au point 5.2 du même arrêté ;
- réaliser le bassin de rétention prévu au point 7.1 susnommé.

2.2. visite du 16 décembre 2013

Cette visite essentiellement axée sur les suites données à la visite précédente du 10 juin 2011 et à la mise en demeure du 28 juillet 2011.

L'inspection a alors pu constater que l'exploitant avait réalisé les travaux et mis en conformité ses installations et notamment, que les aires étanches et le bassin de rétention ont été mis en œuvre. En outre, l'activité de récupération de VHU n'étant plus exercée, il n'y a plus de stockage de pneumatiques.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse d'informer l'exploitant que la mise en demeure prise à son encontre le 28 juillet 2011 peut être levée.

De plus, l'exploitant, en application des dispositions de l'arrêté complémentaire du 4 décembre 2012, a conduit un plan de gestion sur la base des résultats du bilan « coûts-avantages » remis à l'inspection le 15 mai 2012.

Les travaux de dépollution ont été accomplis tout en faisant l'objet d'un suivi par un organisme tiers qui, en outre, a été chargé de réaliser une analyse des risques résiduels en fin de chantier.

Les conclusions de l'analyse des risques résiduels conduite en fin de travaux de réhabilitation et remise à l'inspection en date du 5 novembre 2013 indiquent que :

- le plan de gestion a été convenablement mené,
- les pollutions ont été traitées (absence de polluants en parois et en fonds de fouille),
- les zones excavées ont été remblayées et imperméabilisées,
- les résultats des analyses réalisées sur des prélèvements d'air ambiant sont satisfaisants.

Aucune restriction d'usage n'est donc à retenir.

3 - Instruction de la demande d'antériorité et nouveau classement

3.1. Historique

Par ses courriers du 19 avril 2011 et du 17 décembre 2013, l'exploitant déclare l'antériorité de son activité et sollicite le bénéfice des droits acquis, comme suite à la parution des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après étude de la demande et vérification sur place lors de la visite du 16 décembre 2013, il advient que les activités exercées sur le site ont régulièrement été mises en service.

L'activité historique du site consiste à réceptionner des déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que des batteries à des fins de valorisation des métaux. L'exploitant déclare limiter la provenance géographique de ces déchets aux départements de Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Gard et de la Drôme.

Pour cette activité anciennement visée sous la seule rubrique 286 pour une surface de 9 570 m², l'exploitant a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage, avec activité de récupération et conditionnement – Quartier Bécassières, sur le territoire de la commune de SORGUES.

N'ayant pas fait de demande d'agrément, l'industriel n'est plus autorisé à réceptionner de véhicules hors d'usage (VHU).

3.2. Activités exercées

A ce jour, les activités exercées sur le site et susceptibles de relever de la réglementation des installations classées se répartissent comme suit :

- Installations de transit et traitement des déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 et 2791)
- Installations de transit de batteries usagées en vue de la valorisation des métaux (rubrique 2718)
- Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710)
- Installations de transit de déchets banals (rubrique 2714)
 - Installations de distribution de gas-oil (rubrique 1435)

Il en résulte que les installations exercées peuvent être classées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Apport de batteries par les garages ou particuliers stockées dans des bennes INOX Quantité : 4 tonnes.	D
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Apport de déchets de métaux par les particuliers, Quantité : 800 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Aire extérieure de 4 000 m ² dédiée au stockage des métaux et ferrailles.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Capacité maximale de stockage : 4 tonnes de batteries usagées stockées dans des bennes INOX.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Pressage, cisailage des déchets de métaux ferreux et non ferreux. Capacité maximale :100 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit de déchets banals issus du tri. Volume total : 60 m ³ .	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Installations internes de distribution de gas-oil pour alimenter les véhicules. Volume annuel inférieur à 100 m ³ .	NC

A : Autorisation

NC : non classables

4 - Proposition de l'Inspection des installations classées.

Considérant ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet :

1. d'informer l'exploitant que la mise en demeure prise à son encontre le 28 juillet 2011 peut être levée.
2. de prendre acte de la remise en état du site sans nécessité de retenir de restriction d'usage.
3. de donner une suite favorable à la demande d'antériorité présentée le 19 avril 2011 par la Société Métaux PICAUD pour les activités qu'elle exploite sur son site de SORGUES.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement, modifiant uniquement les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 1980 est joint à cette fin au présent rapport.

Conformément à la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2009-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitements de déchets, dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, ce projet d'arrêté n'a pas à être présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le présent rapport et ses pièces jointes sont transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Direction départementale de la protection des populations.

L'inspecteur de l'environnement,